



## LES JUGES NATIONAUX ET L'ACQUIS DE LA CONVENTION D'AARHUS DANS L'UE L'ACCÈS À LA JUSTICE

### **3<sup>ème</sup> pilier de la Convention d'Aarhus : ACCES A LA JUSTICE** ***DROIT D'INTRODUIRE UN RECOURS EN JUSTICE* (statut juridique)** **Etude de cas – DCE**

**Nathalie HERVE-FOURNEREAU**

Directrice de Recherche CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)  
Institut de l'Ouest Droit & Europe, Unité Mixte de Recherche 6262 CNRS – Université de Rennes 1



## PRÉSENTATION DE L'ETUDE DE CAS – DCE

### ❖ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

- ✓ Assurer la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement aquatique de l'UE : atteindre un bon état des masses d'eau en 2015 : or près de 50% des masses d'eau en mauvais état en 2015. - Reports possibles d'échéance en 2021 puis en 2027 sous conditions strictes
- ✓ Obligation de prévenir toute détérioration de l'état des masses d'eau (article 4)
- ✓ Plan de gestion de district hydrographique (comprenant notamment registre des zones protégées) art. 13
- ✓ Information & consultation du public : *les Etats membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées par la mise en œuvre de la directive notamment à la production, révision et mise. À jour des plans de gestion de district hydrographique* (article 14)
- ✓ Détermination par les Etats membres d'un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive (article 23)
- ✓ Absence de dispositions spécifiques à l'accès à la justice

## PRÉSENTATION DE L'ETUDE DE CAS – DCE

### LE DIFFÉREND

- ❖ **Demande d'autorisation concernant un important projet d'installation de production de neige appartenant à une station de ski et comprenant un bassin de stockage alimenté par de l'eau prélevé dans un fleuve transfrontalier au titre de la réglementation sur l'eau du pays X**
- ✓ Lors de la procédure administrative relative à cette demande d'autorisation, une ONG exprime des objections sur le fondement de l'article 9 § 3 Aarhus et de l'article 6 § 3 de la directive Natura arguant des incidences négatives notables dudit projet– l'autorité compétence rejette la demande considérant que l'ONG ne peut être partie à la procédure au motif qu'elle n'invoque pas une atteinte à des droits protégés au titre de la réglementation sur l'eau
- ✓ L'ONG introduit un recours contre la décision de l'autorité invoquant une violation de l'article 9 § 3 et des dispositions de la DCE dont les obligations de la préservation de la qualité de l'eau et la prévention de la détérioration des masses d'eau ne seraient pas respectées au vu de cette autorisation délivrée. Elle considère qu'elle a un intérêt juridique au respect des dispositions de ladite directive. Le Tribunal administratif rejette le recours au motif qu'elle n'a pas fait valoir ses droits au titre de la législation sur l'eau lors de la procédure administrative concernant la demande d'autorisation du projet ;

### QUESTIONS

1) La requérante peut-elle invoquer la Convention d'Aarhus en l'absence de dispositions spécifiques sur l'accès à la justice dans la DCE ? Ce cas de figure s'est-il déjà posé dans votre pays ?

2) Des ONG du pays frontalier pourraient-elles invoquer la Convention d'Aarhus pour participer à la procédure décisionnelle concernant ce projet d'ouvrage et d'intenter un recours devant la juridiction du pays X. **De même des ONG et/ou des particuliers de pays non transfrontaliers de l'Etat X** pourraient-ils invoquer les dispositions Aarhus à l'appui de leurs droits conférés par la DCE ?

3) Les dispositions procédurales de l'Etat membre peuvent-elles empêcher les particuliers à contester devant le juge une décision administrative lorsque ces derniers n'ont pas présenté leurs objections contre le permis en temps utile lors de la procédure administrative ? Existe-t-il des conditions similaires dans votre droit ?

4) Dans la présente situation, sur quels fondements combinés des dispositions Aarhus et des directives UE la requérante devrait argumenter sa requête d'accès à la justice : article 9 § 2 – art 9 § 3 ?

Question bonus : dans votre pays, serait-il possible de contester une autorisation accordée pour toutes les stations de ski par une décision législative du Ministre compétent ?